PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 096 ET SES AMENDEMENTS

Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts municipaux

ATTENDU QU'il est opportun que l'ensemble du nouveau territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, suite au regroupement des Villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Saint-Timothée et de la Municipalité de la Grande-Île, soit assujetti à une réglementation pénale uniforme;

VU l'avis de motion de la présentation du présent règlement donné le 21 mars 2006 par M. le conseiller Denis Laître, sous le numéro A-2006-03-020;

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- a) "demande biochimique en oxygène cinq (5) jours (DBO₅)": la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- b) "demande chimique en oxygène (DCO)": la mesure de la capacité de consommation d'oxygène de la matière organique et inorganique présente dans les eaux usées;
- c) "eaux usées domestiques": eaux contaminées par l'usage domestique;
- d) "eaux de procédé": eaux contaminées par une activité industrielle;

- e) "eaux de refroidissement": eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- f) "industrie caractérisée": tout établissement dont les eaux usées rejetées dans le réseau d'égouts de la ville, au cours d'une journée donnée, possèdent l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:
 - débit supérieur à 300 mètres cubes par jour
 - DBO₅ supérieur à 45 kilogrammes par jour ou 140 milligrammes par litre
 - DCO supérieur à 110 kg par jour ou 350 mg par litre
 - MES supérieur à 35 kilogrammes par jour ou 110 milligrammes par litre
 - NH₃ supérieur à 25 kg par jour ou 110 mg par litre
 - P_t supérieur à 2,0 kilogrammes par jour ou 7 milligrammes par litre
 - rapport DCO/DBO₅ supérieur à 2,5
- g) "matière en suspension": toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel numéro 934 AH;
- mesures physiques (pH, débit, température, etc.) aux fins d'application du présent règlement;
- i) "réseau d'égouts unitaires": un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- j) "réseau d'égouts pluviaux": un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- k) "réseau d'égouts domestiques": un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

2. Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2)* et situés sur le territoire de ladite municipalité.

3. Champ d'application

- 3.1 Le présent règlement s'applique à tout établissement sous réserve de la signature d'une entente particulière avec une « industrie caractérisée ». Une telle industrie devra obligatoirement conclure, avec la municipalité, un contrat par lequel elle s'engagera à rejeter des eaux usées dont les caractéristiques seront inférieures aux valeurs spécifiées pour les différents paramètres précisés à ladite entente annexée au présent règlement.
- 3.2 Toute industrie caractérisée peut être contractuellement exempte de certaines dispositions ou normes contenues en le présent règlement et sujette à certaines normes différentes de celles prévues en ce règlement. Un resserrement des normes environnementales pourra obliger la renégociation de l'entente particulière.

4. Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un secteur pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un secteur pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

5. Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION II

REJETS

6. Effluents dans les réseaux d'égouts unitaires et domestiques

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65 °C (150 °F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables en concentration telle qu'ils peuvent représenter un risque pour les réseaux d'égouts, incluant les stations de pompage, ou avoir un impact négatif sur le fonctionnement de la station d'épuration ou le milieu récepteur;

R. 096-01, a. 1.

e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;

- des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou de fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou de fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

composós phánoliques

-	composes phenoliques	1,0 mg/1
-	cyanures totaux (exprimés en HCN)	2 mg/l
-	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	5 mg/l
-	cuivre total	5 mg/l
-	cadmium total	2 mg/l
-	chrome total	5 mg/l
-	nickel total	5 mg/l
-	mercure total	0,05 mg/l
-	zinc total	10 mg/l
-	plomb total	2 mg/l
-	arsenic total	1 mg/l
-	phosphore total	100 mg/l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), g) et h) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

1.0 mg/l

n) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industriels pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

7. Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c), f), g), h) et i).

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux:

- des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène cinq (5) jours $(DB0_5)$ est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

1)	composés phénoliques	0,020 mg/l
2)	cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1 mg/l
3)	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2 mg/l
4)	cadmium total	0,1 mg/l
5)	chrome total	1 mg/l
6)	cuivre total	1 mg/l
7)	nickel total	1 mg/l
8)	zinc total	1 mg/l
9)	plomb total	0,1 mg/l
10)	mercure total	0,001 mg/l
11)	fer total	17 mg/l
12)	arsenic total	1 mg/l
13)	sulfates exprimés en SO ₄	1 500 mg/l
14)	chlorures exprimés en Cl	1 500 mg/l
15)	phosphore total	1 mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f) et g) de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (¼ de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- h) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65 °C (150 °F).

Les normes énoncées aux paragraphes a), b), c) et f) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

8. Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

9. Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la vingtième édition (1998) de l'ouvrage et ses amendements intitulé "Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater" publié conjointement par "American Public Health Association", "American Water Works Association" et "Water Pollution Control Federation".

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés ou par le prélèvement d'échantillons composés proportionnellement au temps ou au débit dans l'effluent concerné.

10. Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre (24) heures.

11. Déversement accidentel

Tout déversement accidentel de matière visée aux articles 6 et 7 doit être dénoncé à la Ville et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dès qu'il se produit et au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

12. Intercepteur de graisse et d'huile

Conformément au *Code de Plomberie du Québec*, tout commerce ou toute industrie impliquant la production ou la vente de nourriture ou des boissons doivent être munis d'un intercepteur de graisse opérationnel installé directement sous les éviers où sont exécutées les opérations courantes de lavage (vaisselle, viande, légumes, etc.). Pour les commerces et industries disposant de lave-vaisselle, l'intercepteur de graisse doit être constitué d'un regard de neuf cents (900) mm de diamètre où est installée une chicane empêchant les graisses d'être rejetées à l'égout. Ce regard doit être accessible et pouvoir servir de point de contrôle.

Conformément au *Code de Plomberie du Québec*, tout commerce ou toute industrie faisant usage de produits pétroliers ou leur équivalent doivent prévoir un intercepteur d'huile opérationnel constitué d'un regard de neuf cents (900) mm de diamètre muni d'une chicane empêchant les résidus huileux d'être déversés à l'égout.

13. Dispositions pénales et finales

a) Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus trois cents dollars (300 \$), plus les frais déterminés par le tarif en vigueur.

b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une

offense séparée.

c) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des

articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

d) Le directeur du Service de l'environnement et des travaux publics ou son

représentant est autorisé à visiter et à inspecter tout bâtiment pour s'assurer de

l'application du présent règlement.

e) La Ville peut imposer aux signataires de l'entente figurant à l'annexe « A » du

règlement les amendes prévues aux articles 6.4 à 6.6 de ladite entente, lesquels font

partie intégrante du présent règlement.

R. 096-05, a. 1.

14. Règlements abrogés

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement 962 et ses amendements de

l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts, le

Règlement 110-1987 de l'ancienne Municipalité de la Grande-Île relatif aux rejets dans les

réseaux d'égouts et le Règlement 94 et ses amendements de l'ancienne Ville de Saint-

Timothée concernant la construction des conduites privées et des entrées d'eau et d'égouts,

ainsi que le raccordement avec les conduites privées et les rejets aux égouts municipaux.

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible

et traitant d'un même sujet d'une des anciennes Villes de Salaberry-de-Valleyfield et de

Saint-Timothée et de l'ancienne Municipalité de la Grande-Île.

15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Denis Lapointe, maire

(Signé) Alain Gagnon, greffier

Copie vidimée

Greffière de la Ville

9

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Règlement numéro 096

Avis de motion : 2006-03-21 Adoption : 2006-04-25 Entrée en vigueur : 2006-06-03

Règlement numéro 096-01

Avis de motion : 2007-11-20 Adoption : 2007-12-11 Entrée en vigueur : 2007-12-19

Il modifie l'article 6

Règlement numéro 096-02

Avis de motion : 2012-05-28 Adoption : 2012-06-19 Entrée en vigueur : 2012-06-27

Il remplace l'article 7.5 de l'entente annexée au règlement 096

Règlement numéro 096-03

Avis de motion : 2012-12-11 Adoption : 2013-01-15 Entrée en vigueur : 2013-01-23

Il remplace l'article 8.1 de l'entente annexée au Règlement 096

Règlement numéro 096-04

Avis de motion : 2017-01-24 Adoption : 2017-02-21 Entrée en vigueur : 2017-03-01

Il remplace l'annexe « entente »

Règlement numéro 096-05

Avis de motion : 2019-09-17 Adoption : 2019-10-22 Entrée en vigueur : 2019-10-30

Il modifie l'article 13